

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA NOË A CHANTELOUP-LES-VIGNES

COFINANCÉ(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	5
ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE	24
ANNEXES DU CONTRAT MODIFES	24



Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, représenté par son président, ci-après désigné « le porteur de projet »

La commune de Chanteloup-les-Vignes comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par le Maire,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, Les Résidences Yvelines Essonne et SEQENS,

Action Logement Services, représentée par son Directeur Régional Ile-de-France, dûment habilité aux fins des présentes,

Foncière Logement, représentée par sa Présidente,

Paris Sud Aménagement, représentée par son Président du directoire ou son représentant, désigné par délibération en date du 12/12/2019 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

La Caisse des Dépôts,

Le Conseil départemental,

ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de Chanteloup-les-Vignes (n°C1024), portant sur les quartiers Noé-Feucherets, et dont le dossier a été examiné par les comités d'engagement de l'ANRU en date du 23/05/2018, du 11/06/2018 et du 06/03/2019, ou par le délégué territorial de l'ANRU, a été signée le 10/12/2020.

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

A ce jour, les avenants et ajustements mineurs déjà contractualisés sont les suivants :

N° de l'avenant ou de l'ajustement mineur	Nature de l'avenant (ajustement mineur ou avenant)	Date du Comité d'Engagement	Date signature de l'ajustement mineur et de l'avenant	Description des modifications
N°1	Ajustement mineur	/	09/06/2022	<ul style="list-style-type: none">- Changement de Maitrise d'Ouvrage (transfert de la CU GPSEO au bénéfice de Paris Sud Aménagement) concernant l'opération C1024-24-0002 CHANTELOUP-LES-VIGNES Aménagement d'ensemble quartier la Noé.- Changement de formatage de l'IDTOP de l'opération concernée (A24-6078011-24-0001-001 vers C1024-24-0002)- Modification du calendrier opérationnel : date de lancement opérationnel prévisionnel passant de S1 2020 à S1 2021

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Mise en conformité de la convention initiale signée le 10/12/2020 avec la convention type en vigueur et le RGA en vigueur (dont modification de l'article 5.2 et de l'annexe B2 relatifs aux contreparties en faveur du Groupe Action Logement, qui intègrent désormais la gestion des droits de réservation en flux) ;
- Intégration des évolutions prises en compte par voie d'ajustements mineurs ;
- Abondement financier pour l'équipement public de proximité Cité éducative (majoration de 5 points du taux de scoring au titre de l'excellence environnementale) (IDTOPC1024-37-007 et C1024-37-0008)
- Création de l'opération de la Maison des Ados (taux de scoring de 25%), nouvel équipement public de proximité localisé hors du périmètre du QPV mais au sein du quartier vécu (IDTOP C1024-37-0009)
- Prorogation du délai de réalisation du projet de résidentialisation de l'Ellipse (Les Résidences Yvelines Essonne) (IDTOP C1024-34-0001)

Ces évolutions ont été examinées par le Comité d'Engagement du 12/04/2023.

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, des définitions, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

« *LES DEFINITIONS* » de la convention pluriannuelle sont modifiées et désormais rédigées comme suit :

- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »**, représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- **Le « programme », ou « programme urbain »**, est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou la directrice générale de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- **L'« opération »**, action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » (lauréat de l'AMI VDS du 16 avril 2015 ou au titre du volet « Innover dans les quartiers » de l'AMI ANRU + du 14 mars 2017) désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain **mis en œuvre dans le NPNRU et faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Vile Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ : innover dans les quartiers ») et/ou au titre de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA)**. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.
- **« Partie prenante »** : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.
- **« Partenaire associé »** : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

Le titre I « LES QUARTIERS » est rédigé comme suit :

La présente convention porte sur le quartier suivant

- Le quartier d'intérêt régional, identifié dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain : « Noé-Feucherets », QP078011, Chanteloup-les-Vignes, Yvelines (78)

Cette convention-quartier est adossée à la convention-cadre communautaire de la Communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise.

Un plan de situation du quartier est présenté en annexe A1.

-

L'article 1^{er} « Les éléments de contexte » du titre II est rédigé comme suit :

Sans objet.

Article 3.2- Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »

Sans objet.

Article 3.3- Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »

L'article 3.2 « Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Un projet éducatif innovant/la cité éducative Simone Veil

La question de la mixité urbaine, sociale et scolaire est au cœur du projet de rénovation urbaine initié par la ville de Chanteloup-les-Vignes depuis le début des années 2000.

Le premier programme de rénovation urbaine 2005-2015 (PRU 1) avait financé essentiellement des opérations de désenclavement et de rénovation de l'habitat (démolition, réhabilitation, résidentialisation). La ville avait néanmoins réussi à financer la création d'un nouveau groupe scolaire, l'école Mille Visages, situé à l'interface entre le quartier de la Noé et le vieux village de Chanteloup-les-Vignes. Cette école a la particularité de recruter dans ces deux secteurs pour favoriser une mixité sociale et scolaire. Sa construction a également permis de construire un équipement scolaire neuf qui ne soit pas l'héritage du grand ensemble.

Néanmoins, à l'issue du PRU 1, un grand secteur de 4 hectares composé du collège Cassin, du groupe scolaire Dorgelès et du centre de loisirs Victor Hugo continue à cumuler des difficultés :

- urbaines : équipements importants mais peu visibles et identifiables de la rue, un effet de grande masse infranchissable avec une difficulté à identifier les entrées et les sorties ;

- scolaires : mauvaise réputation des établissements, contournement de la carte scolaire, petits effectifs mais résultats faibles, sentiment d'insécurité. Ces difficultés scolaires sont corrélées aux difficultés des ménages habitant le secteur ;
- de sécurité : avec l'incendie criminel de l'école maternelle Dorgelès en avril 2018.

Le projet est donc d'intervenir sur cette zone en créant une cité éducative qui permette :

- de développer un projet éducatif au cœur du projet de rénovation urbaine :
 - restructurer un secteur dédié aux équipements scolaires par la création d'un nouvel équipement et d'un projet éducatif innovant à destination de la jeunesse ;
 - permettre son intégration au sein du quartier et finaliser le traitement urbain du secteur.
- de répondre aux besoins sociaux et urbains du territoire :
 - améliorer les résultats et le climat éducatif dans un quartier caractérisé par sa jeunesse et son faible taux de qualification ;
 - traiter les espaces urbains concentrant des problématiques de délinquance ;
 - améliorer la lisibilité du secteur et assurer son intégration au quartier.
- de restaurer l'attractivité et la mixité en dotant le quartier d'un équipement scolaire et éducatif phare afin de mettre fin à l'évitement scolaire et attirer de nouveaux publics.

Le projet repose donc sur un projet éducatif intégré, visant à traiter globalement les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants et les jeunes du secteur école Dorgelès/collège Cassin. Ce projet couvre toutes les propositions éducatives : école maternelle et élémentaire, collège, activités périscolaires et extra-scolaires. Le projet éducatif bénéficiera d'une nouvelle organisation urbaine et fonctionnelle des équipements scolaires, périscolaires et extrascolaires :

- une reconfiguration du collège Cassin : conservation du bâtiment principal, démolition des ateliers de la SEGPA, du parking personnel, recomposition des espaces extérieurs et création d'un parvis sur le mail du coteau ;
- la construction d'un nouveau groupe scolaire et périscolaire Dorgelès : démolition-reconstruction de l'ensemble des bâtiments (maternelle, élémentaire, centre de loisirs) avec mutualisation de certaines fonctions, recomposition de la cour de récréation et création d'une aire sportive, démolition de la restauration scolaire, construction d'un parking sécurisé pour l'ensemble des personnels ;
- la construction d'un nouveau bâtiment multifonctionnel et mutualisé : restauration scolaire, salle polyvalente, bibliothèque, ludothèque, laboratoires de langues, maison des parents, pôle santé, espaces administratifs...

L'objectif de la cité éducative est double :

- participer au changement d'image de la ville et des établissements scolaires pour attirer les nouvelles populations qui viendront s'installer dans les nouveaux programmes immobiliers programmés dans le cadre du projet urbain ;

- répondre aux problématiques des enfants chantelouvais dans une ambition de lutter contre les déterminismes sociaux en redonnant une ambition sociale et scolaire aux enfants tout en réconciliant les familles avec l'école.

Mais au-delà du projet de nouvel établissement, la cité éducative Simone Viel, l'ambition est de créer un réseau d'établissements qui bénéficiera du projet éducatif, des nouveaux équipements et services de la cité éducative.

Le projet porte également une dimension environnementale ambitieuse qui se traduit notamment par les objectifs suivants :

- mettre en place des dispositions constructives (généralisation de la structure mixte bois béton à l'ensemble des bâtiments neuf) permettant l'adaptabilité, l'évolutivité et la mutabilité des espaces ;
- améliorer le confort d'été via la protection passive des bâtiments et en renforçant la sobriété énergétique ;
- généraliser l'utilisation de matériaux perméables pour le traitement des surfaces extérieures (hors mail piéton) en lieu et place de surface imperméable existante ;
- lutter contre les îlots de chaleur via la végétalisation par arborisation accentuée (plantation d'arbres adultes).

La mise au point du projet éducatif a été réalisée dans le cadre d'une mission confiée à une AMO « Agence Indivisible » spécialisée en intelligence collective et en projet participatif.

La démarche de « conception-concertation » innovante et vertueuse du projet a été reconnue et récompensée, dans la catégorie « innovations partenariales et collaboratives », par le Prix interdépartemental de l'innovation urbaine 2022 délivré par les Yvelines et les Hauts-de-Seine.

La création d'une Maison des Ados (hors du périmètre de QPV)

Le projet de création de la cité éducative comporte la démolition de l'ensemble des bâtiments existants y compris celui du Club Ados actuellement localisé dans le centre de loisir Victor Hugo.

Le Club Ados accueille par jour entre 90 et 120 jeunes âgés de 11 à 17 ans, issus de toute la ville de Chanteloup-les-Vignes.

Les activités proposées sont des activités manuelles, sportives et culturelles (peinture, sculpture, customisation d'objets, jeux de société, grands jeux, atelier culinaire, tournoi de Fifa, théâtre d'improvisation, karaoké, atelier d'écritures, débats sur différentes thématiques...).

Sur les 120 jeunes accueillis, 95% résident en QPV et 5% hors QPV.

La fonction « accueil des adolescents » n'a pu être intégrée dans la programmation définitive de la cité éducative par manque de place.

Partant de la volonté de trouver un lieu afin d'y accueillir tous les adolescents de la ville, une Maison des Ados sera intégrée à la programmation d'un nouvel équipement public multifonction qui sera réalisé sur la friche commerciale de l'ancien magasin Carrefour, rue d'Andrésy. Située à 110m du QPV, la Maison des Ados reste inscrite dans le périmètre de « quartier-vécu » et fera, à ce titre, l'objet d'une subvention complémentaire de l'Agence par dérogation.

Article 3.4- Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

Sans objets.

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visée par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- **3 200 m² de droits à construire** (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au maximum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- **0 droits de réservation en flux** de logements locatifs sociaux, correspondant à 0% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), **dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et du protocole de préfiguration).**

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
1 - Grand pôle IDF	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Les droits de réservations de logements locatifs sociaux au titre de la reconstitution sont traités à l'article 5.2 et l'annexe B2 de la convention territoriale de GPSO (C0743).

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1)). Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

En matière de relogement :

- élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
- assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf **ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social**, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
- conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire.

En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

La convention intercommunale d'attribution a été signée le 9 mars 2021.

La stratégie communautaire d'attribution et de relogement est décrite dans l'article 6 de la convention-cadre.

Concernant le PRIR de la Noté, étant donné le volume de démolitions prévu – 20 logements –, le processus de relogement est entièrement internalisé au sein de Les Résidences Yvelines Essonne, dans le respect des objectifs de conformité au souhait des ménages, de maîtrise du reste à charge et de parcours résidentiel positif. La notion de parcours résidentiel positif intègrera, au-delà de l'objectif de relogement dans le neuf ou le conventionné de moins de 5 ans, une meilleure adéquation nombre de pièces / nombre de personnes du ménage, le niveau de service, l'accessibilité... Pour mémoire, l'objectif intercommunal de relogement dans le neuf et le conventionné de moins de 5 ans a été fixé à 31%. Pour le relogement de la barre du Trident, l'indemnité pour minoration de loyer concerne 4 ménages, soit 18%, au lieu de 7 pour atteindre 31%. L'écart sera compensé à l'échelle de la communauté urbaine.

Sur la Ville de Chanteloup-les-Vignes, Les Résidences Yvelines Essonne est propriétaire de 1 347 logements. Le taux de vacance en 2017 était de 2,67 %, et le taux de rotation de 7,13 %. En priorisant le relogement lié au NPNRU, le potentiel de logement mobilisable permet d'envisager un rythme de relogement satisfaisant.

Le profil des ménages à reloger est le suivant :

- 3 personnes seules
- 1 couple sans enfant
- 13 couples avec enfants
- 2 familles monoparentales
- 1 personne seule avec hébergement

L'immeuble qu'il est prévu de démolir est constitué uniquement de F4. Un quart des ménages sont en sous-occupation. Les perspectives de décohabitation s'élèvent à 2 cas, au total, il y a donc 22 ménages à reloger.

Le processus de relogement a été engagé à la suite d'une réunion publique organisée conjointement par la Ville de Chanteloup-les-Vignes et le bailleur Les Résidences qui s'est tenue le 17 avril 2019. Au 31 décembre 2019 on comptait 2 relogements réalisés, 3 déménagements en cours, 1 dossier à passer en commission d'attribution et 4 propositions de relogements en étude et 5 propositions en cours. Il est à souligner que les locataires ont la volonté de rester dans le quartier avec des souhaits très précis ciblant une adresse, voire un logement en particulier.

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

Sans objets.

Article 3.8 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

L'article 8.2 « Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville.

Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

La stratégie en matière d'insertion d'échelle communautaire est décrite dans la convention-cadre de GPS&O dans son article 8.2, qui acte l'engagement des différents partenaires pour la mise en œuvre du volet « Insertion par l'Emploi » au titre des opérations financées par l'ANRU dans le cadre du renouvellement urbain des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la CU GPS&O. La charte d'insertion, approuvée par délibération par la CU GPS&O en date du 6 février 2020 et annexée à la convention-cadre de GPS&O, fixe :

- la méthode collaborative mobilisant les outils territoriaux de l'insertion et de l'emploi,
- le cadre pour la mise en œuvre et le développement d'une démarche d'insertion de qualité en fixant les process, les modalités de calcul et de suivi des objectifs quantitatifs et des objectifs qualitatifs,
- le public cible et le sourcing,
- les engagements des maîtrises d'ouvrage et des partenaires institutionnels,
- le pilotage et le dispositif partenarial opérationnel,
- les modalités d'évaluation et de communication.

- les objectifs d'insertion.

La charte d'insertion est déclinée par une convention locale d'application qui précisera pour le PRIR de Chanteloup-les-Vignes :

- les maîtrises d'ouvrage et les opérations concernées,
- les objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements,
- les objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre,
- les objectifs sur l'ingénierie liée aux projets de renouvellement urbain,
- les objectifs qualitatifs en matière d'insertion,
- le pilotage, le suivi et l'évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique.

La convention locale d'application de la charte d'insertion, précisant notamment les objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements, est annexée à la présente convention-quartier en annexe D4-2.

Le comité d'engagement de l'ANRU de 12/04/2023 a validé la demande d'abondement de la ville pour l'équipement public de proximité Cité éducative et l'accompagnement d'un nouvel équipement public (maison des ados). Les objectifs quantitatifs pour chaque maître d'ouvrage sont actualisés suivant les montants d'investissements suivants :

Maitrise ouvrage (GPS&O ou bailleur)	Montant d'investissement maquette ANRU	Montant d'investissement retenue pour le calcul des heures	Objectif ANRU d'insertion en nombre d'heures	Objectif charte locale d'insertion en nombre d'heures
CU GPS&O	13 297 288 €	3 605 950 €	2 448	2 938
Chanteloup-les-Vignes	17 499 666 €	14 206 285 €	14 206	17 048
SEQENS	315 367 €	275 413 €	207	248
Les Résidences Yvelines Essonne	7 121 825 €	5 294 633 €	4 365	5 238
À l'échelle du projet	38 234 146 €	23 382 281 €	21 226	25 471

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

L'article 9 de la convention est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans

l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 9.1.1 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) sont identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.3 de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3. La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de la présente convention.

Article 3.9.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

Sans objets

Article 3.9.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objets.

- **Les opérations « Le recyclage de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objets.

- **Les opérations « Le recyclage de l’habitat ancien dégradé » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objets.

- **Les opérations « L’aménagement d’ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

L’opération a été concédée à Paris Sud Aménagement par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019. Dans la continuité des aménagements menés dans le cadre du PRU1, une importante redéfinition des domanialités accompagnera la nouvelle hiérarchisation du système viaire et le renforcement des liaisons internes au quartier.

Le projet prévoit également de renforcer les pôles de centralité en valorisant les équipements existants et en en développant de nouveaux, ainsi qu'en améliorant l'offre commerciale par l'aménagement de locaux à rez-de-chaussée des opérations neuves sur l’avenue de Poissy.

Enfin, en libérant et aménageant le foncier, le quartier accueillera de nouveaux logements (260 environ) permettant la création d'une offre diversifiée en termes de statuts d'occupation et de typologies.

Le bilan d'aménagement intègre le coût de travaux de requalification de voiries, des espaces publics, des mails piétons et placettes ainsi que les coûts de démolition des bâtiments à démolir (hors logements sociaux et équipement situés dans le périmètre de la cité éducative), les coûts d'acquisitions foncières et coûts d'éviction, de transfert et d'expropriation.

Les recettes intègrent la valorisation des terrains à destination de logements (logements locatifs sociaux, accession libre, accession aidée), d'activités et des équipements publics.

Libellé de l’opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d’ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Se-mestre	Année	Durée en se-mestre
CHANTELOUP-LES-VIGNES Aménagement d’ensemble quartier la Noë	C1024-24-0002	QP078011	PARIS SUD AMENAGEMENT	10053788,59 €	30,00 %	3016136,58 €	11/06/2018	S1	2021	17

Par avis complémentaire du Comité d’Engagement en date du 6 mars 2019, cette opération a fait l’objet d’une majoration de 15 points du taux de subvention de la CU GPS&O, soit un taux porté à 30% au lieu de 15%.

Article 3.9.1.3 – Modification de l’article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l’ANRU »

- **Les opérations « La reconstitution de l’offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :**

Sans objets.

- **Les opérations « La production d’une offre de relogement temporaire » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objets.

- Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objets.

- Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux maîtrise d'ouvrage Les Résidences Yvelines Essonne » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objets.

- Les opérations « La résidentialisation de logements maîtrise d'ouvrage SEQENS » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objets.

- Les opérations « La résidentialisation de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objets.

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
CHANTELOUP-LES-VIGNES - Résidentialisation Ellipse (153 LLS)	C1024-34-0001	QP078011	SAHLM LES RESIDENCES	1 435 200,00 €	40,00 %	574 080,00 €	11/06/2018	S1	2024	6
CHANTELOUP-LES-VIGNES - Résidentialisation Petits Pas Pierreuses (57 LLS)	C1024-34-0004	QP078011	SAHLM LES RESIDENCES	195 500,00 €	40,00 %	78 200,00 €	11/06/2018	S2	2020	6
CHANTELOUP-LES-VIGNES - Résidentialisation Trident Nord (59 LLS)	C1024-34-0005	QP078011	SAHLM LES RESIDENCES	82 800,00 €	40,00 %	33 120,00 €	11/06/2018	S1	2021	4
CHANTELOUP-LES-VIGNES - Résidentialisation de l'allée du Béguinage (220)	C1024-34-0006	QP078011	SEQENS	307 694,00 €	29,56 %	90 954,35 €	11/06/2018	S2	2021	3

- Les opérations « Les actions de portage massif en copropriété dégradée » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objets.

- Les opérations « La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objets.

- Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentés comme suit :

Le quartier de la Noé accueille l'essentiel des équipements scolaires, culturels et sportifs de la commune, et notamment les équipements majeurs tels que le Phénix ou le complexe sportif Laura Flessel. Il est aussi bien pourvu en équipements scolaires, sociaux et culturels. Les locaux situés en rez-de-passarelle de l'immeuble du Trident qui va être démoli seront relocalisés dans le quartier. Ils sont destinés à toute la population municipale.

La reconstruction de la cité éducative vise à restaurer l'attractivité de cet ensemble, le dernier établissement scolaire à n'avoir jamais été modernisé. Il sera aussi doté de nouvelles fonctions ouvertes à tous les habitants (notamment la bibliothèque).

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
CHANTELOUP-LES-VIGNES - Construction de la Cité éducative partie bâtiment mutualisé	C1024-37-0007	QP078011	CHANTELOUP LES VIGNE	7 566 580,80 €	40,00 %	3 026 632,32 €	11/06/2018	S1	2022	15
Chanteloup-les-Vignes - Construction de la Cité éducative partie école	C1024-37-0008	QP078011	CHANTELOUP LES VIGNE	8 332 835,50 €	40,00 %	3 333 134,20 €	11/06/2018	S1	2002	7
CHANTELOUP-LES-VIGNES - Opération pôle ados	C1024-37-0009	QP078011	CHANTELOUP LES VIGNE	1 600 250,00 €	25,00 %	400 062,50 €	01/07/2022	S1	2023	2

Par avis complémentaire du Comité d'Engagement en date du 6 mars 2019, les opérations de la cité éducative ont fait l'objet d'une majoration de 3 points du taux de subvention de la ville de Chanteloup-les-Vignes, soit un taux porté à 38% au lieu de 35%.

Par avis complémentaire du Comité d'Engagement du 12 avril 2023, les deux opérations de la cité éducative ont fait l'objet d'une majoration de 5 points du taux de scoring au titre de l'excellence environnementale, soit un taux porté à 40% au lieu de 35% d'origine.

Un forfait de 3% des coûts de travaux HT est intégré dans le calcul de l'assiette subventionnable afin de déterminer les frais de mobiliers indissociables de l'équipement de proximité.

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objets.

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

L'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la région notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signé par l'ANRU et la région » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La participation du Conseil régional s'inscrit dans le cadre de son dispositif spécifique en faveur du développement urbain approuvé le 26 janvier 2017 (délibération n° CR 2017-06) et des conventions régionales de développement urbain signées par la suite entre la Région et l'agglomération. Sur le territoire de Grand Paris Seine & Oise, cette participation maximum est de 10 687 500 € jusqu'en 2024 et est ventilée sur les quatre quartiers d'intérêt national et régional du territoire de la façon suivante :

Projets d'intérêt national		
Mantes-la-Jolie	Val Fourré	4 675 000 €
Les Mureaux	Cinq quartiers	3 575 000 €
Projets d'intérêt régional		
Chanteloup-les-Vignes	Noé-Feucherets	1 437 500 €
Limay	Centre sud	1 000 000 €

Les crédits spécifiques de la Région peuvent être mobilisés sur les priorités suivantes :

- La sécurité des quartiers,
- Le développement des services et des commerces de proximité,
- L'enfance et la jeunesse.

Ils pourront être complétés par les crédits relatifs aux dispositifs régionaux de droit commun.

Les dotations de la Région peuvent être mobilisées sous réserve de l'éligibilité des opérations présentées au moment des demandes de subventions, des crédits disponibles et du vote du Conseil régional.

L r r d d r d r r r rd N r
r r d d r rd r r rd d .
r r r d d rd M r d r d r

L'article 9.2.4 « les opérations bénéficiant des financements du Département » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre du programme Prior'Yvelines, le Département consacre une enveloppe maximum de 9 813 580 € au projet de rénovation urbaine du quartier La Noé (convention signée le 28 mai 2019 et son avenant n°1 signé le 14 décembre 2022).

Par ailleurs, outre la mobilisation de Prior'Yvelines, le projet de La Noé bénéficie déjà d'une aide au titre du Plan yvelinois d'amorce à la rénovation urbaine (convention GPS&O adoptée le 30 mars 2018 **et son avenant n°1 signé le 20 décembre 2020**) à hauteur de **1 357 576 €** au bénéfice de la CU GPS&O et des Résidences Yvelines Essonne.

Le Département mobilisera également directement sa maîtrise d'ouvrage par la restructuration du collège Cassin, estimée 2,94 M€ HT et par le réaménagement de la RD1, estimé à 2 M€ HT. Le Département créera également une Maison de santé (projet retenu par décision de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2018), dont le coût est estimé à ce stade à 2,5 M€ HT.

Au total, en complément du programme Prior'Yvelines, le Département soutiendra ainsi à hauteur de **18,6 M€** le nouveau projet régional de rénovation urbaine dont le montant total des interventions est aujourd'hui estimé à **44,8 M€ HT**.

Par son soutien majeur à ce projet de rénovation urbaine, le Département assure un réel effet levier pour la sortie du projet avec un fort niveau d'ambition sur les équipements, les espaces publics et la diversification de l'offre en logements.

Maitre d'ouvrage	Opération	Montant de la subvention	Dispositif départemental
CU GPS&O concédant Paris Sud Aménagement cessionnaire	Aménagement d'ensemble	2 485 000 €	PRIOR' Développement Résidentiel
		1 555 000 €	PRIOR' Rénovation urbaine
		1 051 094 €	Plan d'amorce
Ville de Chanteloup-les-Vignes	Centre de loisirs Jacques Prévert	675 000 €	PRIOR' Rénovation urbaine
	Cité éducative école	1 831 736 €	PRIOR' Rénovation urbaine
	Cité éducative bâtiment mutualisé	2 836 284 €	PRIOR' Rénovation urbaine
Les Résidences Yvelines Essonne	Rue Cours Toujours	306 482 €	Plan d'amorce
	Résidentialisation Ellipse	430 560 €	PRIOR' Rénovation urbaine
Total		11 171 156€	

E r d d r d r r r d M r

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA. Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du PRIR du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes, dont le montant total des interventions à financer par l'ANRU est aujourd'hui estimé à 34,8M€HT, s'entend pour un montant 12 103 519,77 € de concours financiers prévisionnels.
- la participation financière de la Région s'entend pour un montant de 1 437 500 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9.
- la participation financière du Département s'entend pour un montant de 11 171 156 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le montant total de concours Anru alloués dans le cadre du protocole s'est élevé à 123 900€ pour un montant total d'investissement de 344 000 €. Toutefois le protocole de préfiguration du PRIR de Noé – Feucherets à Chanteloup-les-Vignes est arrivé à échéance avant que les opérations n'aient pu être réalisées et soldées. L'avis du Comité d'engagement du 16/09/19 a autorisé le report de ces opérations dans la convention-cadre Communautaire.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) concerné par la présente convention¹ :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de la subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
Quartier de la Noé Numéro QPV : 6078011	12 103 519,77 €	0 €	12 103 519,77 €
Totaux	12 103 519,77 €	0 €	12 103 519,77 €

Article 3.11 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des financements

L'article 11.1 renommé « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est désormais rédigé comme suit :

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement » est modifié et désormais rédigé comme suit

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

¹ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C9.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

Article 3.12 – Modifications de l'article 12 portant sur les modalités de suivi du projet prévues par

L'article 12.1 « Le reporting annuel » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 12.2 « Les revues de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 3.13 – Modifications de l'article 13 portant sur les modifications du projet

L'article 13.1 « Avenant à la convention pluriannuelle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessite la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

L'article 13.2 renommé « Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale.

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou une décision d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 3.14 – Modifications de l'article 14 portant sur les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

L'article 14.1 « Le respect des règlements de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci

L'article 14.4 « La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET ET MESURE D’ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l'ensemble des modifications sera remise à l'ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES DU CONTRAT MODIFES

- Annexe C1 – Planning prévisionnel
- Annexe C2 - Tableau financier IODA
- Annexe C3 – Fiches opérations
- Tableau financier global